



# REGLEMENT DU CIMETIERE

## Commune de Dieppe-sous-Douaumont

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-1 et suivants et les articles R 2213-1 et suivants ;  
Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;*

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est formé par une portion de la parcelle cadastrée section AC n°59 affectée par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la commune, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés à la sépulture gratuite des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, et pour une durée minimale de 5 ans
- les concessions pour création de sépulture privée
- l'espace cinéraire
- les allées et espaces inter-tombes : ceux-ci font partie du domaine communal et ne peuvent en aucun cas être privatisés ou aménagés.

#### Article 2 : Droit à sépulture

Au terme de l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais étant ayant droit sur une sépulture de famille, quel que soit le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune peut librement, au moment du décès, accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. La commune peut également être saisie par écrit d'une demande en ce sens. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaudra refus.

### **Article 3 : Droit à concession**

La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (article R. 2223-5). En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer.

### **Article 4 : Durée des concessions**

Par application de l'article L2223-14 du CGCT, la commune a institué 2 durées de concessions :

- 30 ans
- 50 ans

La concession cinéraire est attribuée pour une durée de 30 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées. Celles antérieurement octroyées par la commune ne sont pas modifiées, tout comme celles disposant de durées différentes de celles précitées et qui courent jusqu'à leur terme normal. Leur renouvellement ne pourra toutefois se faire que par application des nouvelles durées établies dans le présent article.

### **Article 5 : Administration du cimetière**

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 6 : Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés ou suivi par un animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

### **Article 7 : Police des sépultures et du cimetière**

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, conversations bruyantes, disputes, jeux
- les chants, sauf psaumes lors des inhumations et chants patriotiques lors des commémorations au monument aux morts
- l'affichage sur les murs et portes du cimetière (autres que ceux effectués par l'administration),
- le démarchage à vocation commerciale
- les comportements irrespectueux au regard de la destination des lieux : escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, endommager d'une manière quelconque des sépultures, écrire sur les monuments et les pierres ...
- les prises de vue (photographies et vidéos) sans autorisation de la mairie.

Par ailleurs, il est formellement interdit de déposer des ordures en dehors des endroits réservés à cet usage.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés et transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou ayants droits et de la commune. L'autorisation de la commune sera également requise pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures reprises. A défaut, des poursuites seront engagées.

#### **Article 8 : Végétation**

Sur la concession, les plantes et arbustes, en pot ou en pleine terre sont autorisés, mais ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.00m depuis le niveau du sol des allées.  
Des dispositions spécifiques s'appliquent à l'espace cinéraire (voir plus bas).

Ces végétaux seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé et de la hauteur susvisée.

En cas de non-respect, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droits, et devra être exécutée dans un délai d'un mois. A défaut, le travail sera réalisé par la commune aux frais de ces derniers.

#### **Article 9 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments et aménagements funéraires en bon état de conservation et de solidité.

En cas de non-respect, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droits, et devra être exécutée dans un délai d'un mois. A défaut, le travail sera réalisé par la commune aux frais de ces derniers.

En cas de danger immédiat pour la sécurité et la santé publiques ou pour les sépultures voisines, dûment constaté par un homme de l'art, et après simple information faite à la famille, aux concessionnaires ou aux ayants-droits, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la commune aux frais de ces derniers.

### **REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 10 : Dimensions des concessions**

- **Concession en pleine terre**

Chaque concession attribuée aura une dimension de 2.50 mètres de longueur et de 1.20 mètre de largeur. Des concessions de largeur supérieure pourront être accordées, uniquement par multiple de 1.20 mètre.

Leur profondeur de la fosse sera de 1.50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1.00 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur ; la fosse sera creusée à 2.00 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

- **Concessions cinéraires**

Chaque cavurne a une dimension intérieure de 0,50 mètre de long, 0.50 mètre de large et 0.50 mètre de profond.

Chaque cavurne est couverte d'une plaque en granit de 0.70 mètre de long et 0.70 mètre de large, destinée à recevoir les informations liées au(x) défunt(s). La plaque présente une épaisseur de 5cm sur l'avant et 7 cm sur l'arrière.

#### **Article 11 : Choix des emplacements**

Lors d'une demande de concession, soit en terrain vierge, soit en cavurne n'ayant jamais été attribuée, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

La commune peut toutefois le permettre.

#### **Article 12 : Droits de concession**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, fixé par délibération du conseil municipal.

Hors espace cinéraire, en cas de concession de largeur spécifique (supérieure à 1.20m), le droit de concession sera proratisé à la largeur concédée (par multiple entier de 1).

La concession en pleine terre est accordée vierge de tout monument et vide de toute dépouille.

La concession cinéraire comprend la fourniture par la commune d'une plaque de fermeture vierge de toute inscription.

#### **Article 13 : Jouissance de la concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pendant la durée concédée.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain ou l'espace concédé.

La concession peut être :

- individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre
- collective : accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles
- familiale : le concessionnaire permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents ou limiter de nombre de personnes inhumées dans ladite concession.

Sans mention particulière lors de la prise de concession ou apportée par modification de l'acte de concession sur demande du concessionnaire, celle-ci sera de type « familiale » et non limitée (à l'exception des limites physiques du terrain concédé).

#### **Article 14 : Transmission des concessions**

- Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.

Le conjoint survivant qui n'est pas co-titulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primo-mourant » s'applique.

Sont donc admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres (par écrit, adressé en mairie).

- Le concessionnaire peut transmettre sa concession par testament à un légataire. Le testament peut définir les seules personnes qui pourront y être inhumées et dans ce cas, sa volonté doit être respectée.
- Le concessionnaire peut transmettre la concession de son vivant, par don, établi devant notaire. Le don à un non-membre de la famille de sang n'est possible que si la concession n'a pas encore été utilisée. A défaut, seul un membre de la famille peut recevoir la donation. La donation confère au donataire les droits du concessionnaire et lui permet de s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel.

Un legs ou une donation de concession funéraire peuvent être librement consentis à un héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, sœur ...). Par contre, si le bénéficiaire est une personne étrangère à la famille de sang (ex : ami, famille par alliance), celui-ci ne peut intervenir que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Dans tous les cas, un acte de substitution devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 15 : Rétrocession**

Seul le titulaire de la concession, avec l'accord des co-titulaires le cas échéant, a la possibilité de proposer de rétrocéder sa concession à la commune.

Le Conseil municipal décidera formellement d'accepter ou non la rétrocession, ainsi que l'éventuel remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

La rétrocession n'est possible qu'en l'absence de toute dépouille dans la sépulture.

#### **Article 16 : Renouvellement de concessions et de concessions cinéraires**

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables (article L2223-15 CGCT) à expiration de chaque période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours mais le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration.

Le tarif applicable au renouvellement est celui en vigueur à la date de la demande.

Le renouvellement de la concession par un ayant droit profite à l'ensemble des ayants-droit.

Le renouvellement peut être effectué par un tiers, en l'absence d'héritiers du concessionnaire, mais cela ne lui confère pas le droit d'être inhumé dans la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit étant considérés comme ayant renoncé à leurs droits à renouvellement.

La reprise par la commune ne peut cependant être réalisée qu'après un délai de 5 ans suivant la dernière inhumation.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les concessions non renouvelées seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans l'ossuaire communal.

En cas de non renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes, et la plaque démunie le cas échéant du vase, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et la plaque seront détruites.

#### **Article 17 : Reprise de concessions**

- **A l'échéance :**

En cas de non renouvellement à échéance, et 2 ans après l'échéance ou 5 ans après la dernière inhumation, la commune pourra reprendre la concession sans formalité particulière.

Néanmoins, la commune fera connaître son intention de reprise de la concession à la famille, si elle est connue, pour l'aviser des exhumations pouvant être consécutives à la reprise, au cas où un ou plusieurs membre(s) souhaiterai(en)t être présent(s).

- **Concessions à l'état d'abandon (concessions non échues, en pleine terre uniquement) :**

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23.

L'état d'abandon d'une concession funéraire se caractérise par le défaut d'entretien durable, l'état de ruine de la sépulture, ou par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (sépulture délabrée, envahie par les ronces ou des plantes parasites....)

La procédure de reprise ne peut intervenir avant les 30 ans de la concession, ou dans les 10 années consécutives à une inhumation

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans l'ossuaire communal.

#### **Article 18 : Caveaux et monuments (hors espace cinéraire)**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans les dimensions maximales suivantes :

- 1 mètre de large,
- 0.30 mètre de profondeur,
- 1.50 mètre de hauteur depuis le sol.

En cas de concession d'une largeur supérieure à 1.20 mètre, la largeur maximale de la stèle sera proportionnelle.

La stèle doit être centrée sur la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des pierres tombales et monuments sur premier avertissement de la mairie.

Les enfeus ne sont pas autorisés.

### **Article 19 : Signes et objets funéraires**

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, qui ne devront dépasser les limites du terrain concédé, et la hauteur de la stèle.

Des dispositions spécifiques sont applicables à l'espace cinéraire (voir plus bas).

Le scellement d'urnes cinéraires sur une pierre tombale n'est pas autorisé.

### **Article 20 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation de la mairie.

Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du Maire.

Des dispositions spécifiques sont applicables à l'espace cinéraire (voir plus bas).

### **Article 21 : Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

### **Article 22 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, et au frais du concessionnaire.

### **Article 23 : Dalles de propriété**

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### **Article 24 : Etendue et objet**

L'espace cinéraire, situé dans l'enceinte du cimetière, comprend un monument doté de 10 cavurnes et un jardin du souvenir destiné à disperser les cendres des défunts.

Les cavurnes sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes cinéraires (jusqu'à 4 urnes par cavurne).

### **Article 25 : Inhumations / Dépôt d'urnes**

Le dépôt des urnes est soumis à autorisation préalable de la mairie, après demande écrite.

Aucune autorisation ne sera donnée en l'absence d'un certificat de crémation établi par l'officier d'état civil de la commune de crémation.

### **Article 26 : Expression de la mémoire**

La plaque de granit recouvrant la cavurne est destinée à l'identification des personnes inhumées.

Les mentions d'identification, par plaque ou gravure, sont les suivantes : noms, prénoms, années de naissance et décès. Les photographies sont autorisées, mais doivent résister aux intempéries, et ne pas excéder une dimension de 8cm x 8cm.

Sauf en cas de concession individuelle, chaque cavurne étant destinée à accueillir jusqu'à 4 urnes, la disposition des plaques ou gravures et de la photographie liées à un défunt doit permettre l'apposition des futures gravures.

### **Article 27 : Fleurissement des concessions cinéraires**

La plaque recouvrant la cavurne étant de faible dimension, le fleurissement en pots, couronnes et bouquets n'est accepté que pendant une période de 1 mois suivant le dépôt des cendres, ainsi qu'à la Toussaint et aux Rameaux. Au-delà de ce délai, la commune se réserve le droit de jeter les fleurs, couronnes et pots.

Sur demande de la famille, le Maire pourra autoriser le scellement par un marbrier, d'un vase de petite taille (inférieur à 20cm de hauteur et 10cm de diamètre ou largeur) destiné à accueillir un fleurissement plus pérenne.

### **Article 28 : Jardin du souvenir**

Les cendres des défunts visés à l'article 2 du présent règlement peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

La dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie, et inscription dans un registre spécifique.

La dispersion des cendres ne fait pas l'objet de redevance communale.

Le Jardin du Souvenir étant un lieu commun,

- il est interdit d'y placer tous ornements et attributs funéraires.
- aucune inscription ne pourra figurer sur la bordure ou la stèle,
- le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois, après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.
- aucune plantation n'est autorisée.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### Article 29 : Autorisation préalable obligatoire

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation), après demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines prévues à l'article R 645-6 du code pénal.

### Article 30 : Délai d'inhumation

Par application de l'article R.2213-33 du CGCT, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins (à partir du lendemain 0h00) et 6 jours au plus après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal peut être autorisée par le Préfet dans des circonstances particulières.

En application de l'article R.2213-42 du CGCT, toute ré-inhumation d'un corps s'opère sans délai.

### Article 31 : Règles relatives aux terrains communs

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite à des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

### Article 32 : Règles relatives aux caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour la ventilation et préparation des travaux éventuels.  
Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Sur demande de la famille ou de l'entreprise de pompes funèbres, un caveau provisoire peut être délivré par la mairie, avec perception d'un droit de concession spécifique.

### Article 33 : Règles relatives aux crémations

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans une concession en pleine terre ou en caveau, en terrain commun, dans une caverne, ou encore les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### Article 34 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (ex : cercueil hermétique pour maladie contagieuse). Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune redevance n'est perçue par la commune pour ces opérations

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, à l'exception des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu à tout moment.

Sur demande de la famille ou de l'entreprise de pompes funèbres, un caveau provisoire peut être délivré par la mairie, avec perception d'un droit de concession spécifique.

### Article 36 : Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis à l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 37 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 38 : Opérations de réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra pas être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 39 : Autorisations de travaux**

Toute intervention sur une sépulture (compris cinéraire) est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant faisant suite à une demande écrite mentionnant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, l'ouverture d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques scellées sur les monuments et cavurnes.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

### **Article 40 : Exécution des travaux**

Les travaux ne pourront se dérouler les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gravats, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Les excavations seront comblées de terre bien foulées et damée. En aucun cas, les matériaux tels pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ces derniers devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs, de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour ne pas salir ou altérer les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par le concessionnaire, ses ayant-droits ou un tiers.

#### **Article 41 : Nettoyage et remise en état**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale auprès des entrepreneurs sommés.

Approuvé par délibération du 23.01.2020

Jean-Christophe PATON  
1<sup>er</sup> adjoint, Maire par intérim

